

GF/II/ML

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

2024-745

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté -- Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

### PORTANT MISE À JOUR DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE ET RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DU COMMERCE AMBULANT SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2, L. 2224-18 à L. 2224-29,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-403 du 22 août 2018 portant mise à jour des tarifs de la régie de recettes des droits de place,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-368 en date du 31 mars 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire et de trois régisseurs suppléants pour la régie de recettes de l'encaissement des droits de place.

Vu l'arrêté municipal n° 2021-369 en date du 31 mars 2021 portant acte modificatif d'une régie de recettes,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-818 du 3 novembre 2023 et l'arrêté 2024-293 du 29 avril 2024 portant mise à jour du règlement du marché hebdomadaire et réglementant l'exercice du commerce ambulant sur la commune,

Considérant que par souci d'une bonne gestion du domaine public communal il y a lieu de limiter dans l'espace et dans le temps la tenue du commerce non sédentaire et de définir les conditions d'attribution des emplacements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, tant dans l'enceinte du marché que sur les voies de circulation automobile, il est nécessaire de mettre à jour le règlement général du marché hebdomadaire,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024-293 susvisé.

### Article 2 :

Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire d'approvisionnement dit de « plein vent » se tenant le mercredi et qui est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail. Sa gestion est assurée par la commune de Lézignan-Corbières.

### Article 3 :

Le marché s'étend comme suit :

#### 1° - Pour les produits alimentaires :

artisans et créateurs :

- la rue Gambetta
- la place Emile Cabrié dans sa totalité
- la place Henri Dunant dans sa totalité

#### 2° - Pour les produits autres qu'alimentaires :

- le cours Lapeyrouse, de l'intersection des rues Guynemer et Gambetta avec celle du boulevard Châteaudun
- la place du 8 Mai 1945
- la rue Jean-Jacques Rousseau

chef de service de la police municipale et son adjoint, du président de l'association des commerçants non sédentaires ainsi qu'un commerçant de son choix.  
La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, sanctions). Les avis émis par la commission sont consultatifs.

#### Article 12

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement ou de ceux qui sont déclarés vacants en raison de l'absence de l'abonné au début du marché (voir l'article 4 pour les horaires applicables). L'attribution des places disponibles se fait au début de chaque marché (voir l'article 4 pour les horaires applicables). Tout emplacement non occupé à ce moment est considéré comme libre et peut être attribué à un autre marchand non sédentaire. Ces derniers ne pourront en aucune manière considérer cet emplacement comme définitivement attribué. Ils devront également justifier des documents prévus à l'article 15.

#### Article 13

Tous les marchands ambulants désirant obtenir un emplacement d'abonné doivent adresser à la mairie une demande écrite ; le demandeur devra obligatoirement mentionner son patronyme, son prénom, sa date et son lieu de naissance, son adresse, décrire l'activité exercée avec précision, la date de son inscription au RCS et le numéro attribué, ainsi que les justificatifs professionnels et le métrage du linéaire souhaité. La demande sera renouvelée tous les ans au mois de janvier.

#### Article 14

Les candidats à l'attribution d'un emplacement ne peuvent retenir matériellement celui-ci à l'avance ou s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par l'un des agents dûment habilités. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été autorisé par l'un des agents en question.

#### Article 15

Le titulaire d'un emplacement doit notamment justifier d'une assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation d'un emplacement, sa responsabilité personnelle et professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à autrui. Son assurance devra également couvrir les dommages causés par les personnes ou les installations matérielles placées sous sa responsabilité.

Le titulaire d'un emplacement doit être en mesure de présenter, à chaque réquisition d'un agent assermenté, les documents suivants :

- 1°) Commerçants non sédentaires : extrait du registre du commerce (Kbis), assurances, carte de commerçant, attestation du RSI
- 2°) Artisans : extrait du registre du commerce (Kbis) ou du répertoire des métiers, assurances, carte de commerçant, attestation du RSI
- 3°) Micro-entrepreneurs : numéro SIRENE, extrait du registre du commerce (Kbis), assurances, carte de commerçant, attestation du RSI
- 4°) Artistes : déclaration d'impôts et inscription Maison des Artistes, assurances
- 5°) Associations : statuts, assurances, carte de commerçant (si activité lucrative)
- 6°) Etrangers de l'Union Européenne : extrait du registre du commerce (Kbis) ou répertoire des métiers, assurances, carte de commerçant
- 7°) Etrangers hors l'Union Européenne : carte de séjour, extrait du registre du commerce (Kbis) ou répertoire des métiers, assurances, carte de commerçant
- 8°) Producteurs : attestation MSA, assurances
- 9°) Pêcheurs : Livret professionnel maritime, permis de navigation, assurances, attestation ENIM

#### Article 16

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un marchand non sédentaire et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent bénéficier que d'un seul emplacement sur le marché. Aucune dérogation ne pourra être accordée. Par ailleurs, la longueur linéaire maximum ne peut excéder 12

#### Article 26

Afin de ne pas entraver la circulation du public et des véhicules de secours, de sécurité et d'urgence, les alignements des étalages devront être scrupuleusement respectés. Les crochets et cordes d'attaches ainsi que les dispositifs d'ancrage au sol des tentes et auvents seront fixés verticalement et ne devront pas dépasser des emplacements.

Aucun véhicule à moteur en fonctionnement ne sera toléré dans le périmètre du marché.

Un délai de 45 minutes est accordé pour charger et décharger les marchandises, en début et en fin de marché. Les véhicules ayant servi au transport des marchandises devront obligatoirement être rangés sur les différents parkings de la ville et en priorité sur le parking Diderot pour les plus de 3,5 tonnes, afin de laisser libres et donc à disposition de la clientèle les places des parkings les plus proches du marché. Des emplacements sont réservés à cet effet sur le square Marcellin Albert (zone bleue).

#### Article 27

Il est rigoureusement interdit d'utiliser de manière abusive des appareils sonores, de procéder à des ventes dans les allées, en dehors des emplacements prévus à cet effet, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises. Par ailleurs, toutes les quêtes autres que celles organisées par des organismes à vocation humanitaire ou sociale sont interdites sur le marché.

#### Article 28

Durant le marché, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence. Tout obstacle sera évacué par les services techniques ou par la fourrière municipale s'il s'agit de véhicules.

Les voies suivantes sont interdites à la circulation et stationnement des véhicules :

- Cours Lapeyrouse
- Rue Gynemer
- Cours de la République
- Place Salvador Allende
- Rue Lamartine, de la place du 8 mai à la rue Saint-Just
- Place du 8 mai
- Place Saint-Just, de la rue Baudin à la place Henri Dunant
- Place Emile Cabrié
- Rue Peyrusse, de la rue Baudin à la place Emile Cabrié
- Rue Gambetta
- Place du 1<sup>er</sup> mai
- Boulevard Marx Dormoy, de l'intersection avec la rue Berthelot à l'intersection avec l'impasse Rouget de L'Isle

#### Article 29

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre pendant et à l'issue du marché. Aucun détritrus ne devra être laissé sur place. Le système de tri sélectif mis en place par la ville est étendu au marché. A cet effet, différents conteneurs sont mis à disposition des commerçants non sédentaires dans le périmètre du marché. Le non-respect de cette disposition entraînera des sanctions.

#### Article 30

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut exclure du marché toute personne qui troublerait l'ordre public.

#### Article 31

Les marchands non sédentaires installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation afférentes à leur profession et notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

#### Article 32

Les infractions au présent règlement peuvent entraîner des poursuites judiciaires ainsi que des sanctions administratives.

#### Article 33

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté. Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée comme suit :